

L'esprit du nouveau droit matrimonial

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 761: **Comité vaudois du 14 juin : le nouveau droit matrimonial**

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHAPITRE I

L'esprit du nouveau droit matrimonial

Le Parlement, celui du début du siècle comme celui de 1984, ne tient en aucune façon à se mêler indûment de la vie privée des personnes mariées. Il lui suffit de réglementer ce qui doit l'être, c'est-à-dire avant tout des questions de nom, d'origine et bien sûr les affaires d'argent. Au reste, la loi laisse vivre les familles comme elles l'entendent.

Ce refus d'imposer un modèle familial unique se traduit dans le nouveau droit par une volonté très claire de laisser aux époux une liberté aussi grande que possible d'organiser leur vie et la gestion de leur ménage. Le Parlement est en effet parti de l'idée, à la fois juste, fondamentalement libératrice et conforme à l'aspiration générale actuelle que "les époux sont les meilleurs juges de ce qui leur convient, aussi longtemps tout au moins qu'ils collaborent de façon responsable au succès de la communauté conjugale" (Gilles Petitpierre, Conseil national, 6 juin 1983).

C'est que, mis à part certaines dispositions générales, le droit matrimonial a la vocation de s'appliquer surtout en cas de décès d'un époux ou de difficultés conjugales : mésentente, crise de l'union, conflits d'intérêts matériels. Aussi longtemps que "tout va bien", les conjoints peuvent quasiment tout ignorer de la loi, faite essentiellement pour aider au règlement des problèmes qui peuvent se poser en cours de mariage ou lors de sa liquidation.

Le nouveau droit donne donc aux époux une grande autonomie dans le cadre des effets généraux du mariage. Quant au futur régime matrimonial ordinaire, dit de la participation aux acquêts, il préserve la liberté et réaffirme la responsabilité de chacun des conjoints, placés en situation d'égalité, tout en sauvegardant les droits acquis. Et si ce régime ne semble pas convenir à leurs besoins, ils ont toujours la possibilité d'en modifier tout ou partie par voie conventionnelle, d'une volonté commune clairement exprimée par les dispositions du contrat passé à cet effet, lors du mariage ou plus tard.

Le nouveau droit matrimonial, qui met en oeuvre le principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme dans la famille, s'inspire d'un esprit de véritable ouverture. En offrant un cadre légal réduit à l'indispensable, en fixant des règles amendables

selon les circonstances économiques, le nouveau droit rend le mariage plus facile : les dispositions des effets généraux permettent aux époux de vivre leur union comme des êtres libres et responsables, en toute autonomie et dans la transparence mutuelle; et ils peuvent déterminer ensemble le régime le mieux adapté à leur situation financière et familiale.

Y.J.